



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° R03-2022-11-30-00005 du 30 novembre 2022

**Réglementant les prix de certains produits pétroliers produits pétroliers et du gaz liquéfié
pour le mois de décembre 2022**

VU le code de commerce, notamment l'article L. 410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-13 et R. 221-1 à R. 221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret n° 2022-1355 du 25 octobre 2022 modifiant le décret 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants ;

VU le décret n° 2022-1168 du 22 août 2022 modifiant le décret 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-11-15-00002 du 15 novembre 2022 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz liquéfié ;

VU les délibérations n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-28 et n° 2018-29 du 25 juin 2018, n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020, n° AP-2021-30 du 05 mai 2021, n° AP-2022-26 du 30 mars 2022 et n° AP-2022-100 du 28 octobre 2022 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

VU l'avis de la directrice générale de la cohésion et des populations ;

SUR PROPOSITION du directeur général de la coordination et de l'animation territoriale.

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article liminaire : l'arrêté préfectoral n°R03-2022-11-15-00002 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié à compter du 16 novembre 2022 est retiré.

Article 1 : Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les **marges** limites de distribution au **stade de gros** et les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, sont, à compter du 1^{er} octobre 2022 à 0 heure, les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl (incluant la baisse de 5 cts de la TSC par la CTG)
Super carburant sans plomb	9,085	179,960
Gazole (diesel)	9,085	192,960
Gazole non routier (GNR)	9,085	188,960
Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° AP-2022-26 du 30 mars 2022	9,085	165,960
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération de la CTG n° AP-2021-30 du 05 mai 2021	9,085	149,960
Fioul domestique (FOD)	9,085	154,960
Pétrole lampant	9,085	144,960

Article 3 : Les **marges** limites de distribution au **stade de détail** fixés en euro par hectolitre, et les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur, fixés en euro par litre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 sont, à compter du 1^{er} décembre 2022 à 0 heure, les suivants :

Désignation	Marges de détail en €/hl	Prix maximum de vente au détail (en €/l), baisse de 5 cts de la TSC par la CTG comprise	Prix maximum de vente au détail après remise de l'État de 8,33 cts/l (en €/l)
Super carburant sans plomb	11,040	1,91	1,83
Gazole (diesel)	11,040	2,04	1,96
Gazole non routier (GNR)	11,040	2,00	1,92
Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° AP-2022-26 du 30 mars 2022	11,040	1,77	1,69
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération de la CTG n° AP-2021-30 du 05 mai 2021	11,040	1,61	1,53
Fioul domestique (FOD)	11,040	1,66	1,66
Pétrole lampant	11,040	1,56	1,56

Lorsqu'il est fait application de l'aide exceptionnelle prévue par le décret n° 2022-1355 du 25 octobre 2022, le décret n° 2022-1168 du 22 août 2022 et l'aide de la CTG prévue à la délibération AP-2022-26, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en tiennent compte, conformément à l'annexe 3.

Article 4 : La structure de prix des produits pétroliers réglementés autres que le gaz domestique est définie dans l'annexe I du présent arrêté.

III- Prix du gaz liquéfié (domestique)

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 22,57 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	683,516
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2 % du prix CAF)	16,097
Octroi de mer régional (3 % du prix CAF)	24,145
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **jeudi 1^{er} décembre 2022** à zéro heure.

Article 9 : Le secrétaire général des services de l'État en Guyane auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la région Guyane, la directrice générale de la cohésion et des populations, le directeur régional des douanes et droits indirects et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 30 novembre 2022

Le Préfet



Annexe I de l'arrêté préfectoral n° **R03-2022-14-30 00005**-STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1^{er} décembre 2022 **zéro heure**

		Super sans plomb	Gasole route	GNR ¹	Gasole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (Délib n° 2018-27)	Gasole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2)F.O.D lampant (délib 2018)	Pétrole lampant	Fioul Industriel (Y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)				16,392				
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)				82,118				
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				14,614				
	Dont octroi mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				2,095				
	Dont Stockage mutualisé				3,038				
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)				2,625				
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)				34,663				
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4+5) (Millions d'€)				81,085				
7	Quantité vendue (T)				54 152				
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)				1497,37				
9	Coefficient de Commercialité	0,9264	1,0946	1,0946	1,0946	1,0946	0,9347	1,0882	0,5749
10	Densité	0,7423	0,8332	0,8332	0,8332	0,8332	0,8396	0,7934	0,9423
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/h) sauf fioul en €/T)	102,968	136,559	136,559	136,559	136,559	117,506	129,283	860,855

GYUANE

12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/h)	0,053	0,052	-0,202	-0,332	0,219	0,089	0,128	
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/h Fioul en €/T	103,021	136,611	136,357	136,227	136,778	117,595	129,411	860,855
14	Octroi de mer (*) (€/h)	2,059	2,731	2,731	2,731	4,097	2,350	2,586	17,217
15	Octroi de mer régional (**) (€/h)	3,089	4,097	4,097	4,097	4,097	3,525	3,878	25,826
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/h)	58,960	36,690	36,690	13,820		18,820		
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/h)	64,108	43,518	43,518	20,648	4,097	24,695	6,464	43,043
18	CZE (****)	3,746	3,746				3,585		
19	Marges de gros €/h	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/h)	179,960	192,960	188,960	165,960	149,960	154,960	144,960	903,898
21	Marges de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/h)	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/h)	191,000	204,000	200,000	177,000	161,000	166,000	156,000	
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,91	2,04	2,00	1,77	1,61	1,66	1,56	

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 3%

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 3,392 et CZE précarité:1,140

pour le FOD CZE: 2,107 et CZE précarité: 0,708

- (1) Gasole Non Router défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié, TSC 41,69€/h pour le gasole. Délibération n° 2018-19 du 29 mars 2018.
 (2) Délibération modificative de la Collectivité Territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018: TSC de 18,82 €/h pour le gasole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.
 (3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée



Thierry QUERRELC

Le Préfet

Annexe II de l'arrêté préfectoral n°*Bo3-2022-11-30-00005* applicable au 1^{er} décembre 2022 **zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	683,516	8,544
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	804,833	10,060
4	Octroi de mer *	16,097	0,201
5	Octroi de mer régional **	24,145	0,302
6	TOTAL Taxes (4+5)	40,242	0,503
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	986,103	12,326
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1368,326	17,104
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1805,21	22,57

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 2 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3%



En application du décret 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants, modifié par le décret n° 2022-1355 du 25 octobre 2022, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants

DÉSIGNATION DES PRODUITS

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Prix maximum de vente au détail affiché à la pompe TTC après remise de l'État de 8,33 cts/l et baisse de la TSC de la CTG de 5 cts/l sur le super sans plomb, le gazole et les GNR (en €/l) à partir du 1 ^{er} décembre 2022 zéro heure
Super carburant sans plomb	1,83
Gazole (diesel)	1,96
Gazole non routier (GNR)	1,92
Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	1,69
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération n° 5282 du 9 septembre 2015	1,53
Fioul domestique (FOD)	1,66
Pétrole lampant	1,56



Le Préfet

Thierry ~~OFFICIEL~~